

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE, 110

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 3 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES AVEC LA SOCIETE SOGETI

La Ville a confié à la société SOGETI, entreprise de services du numérique, par le biais de la centrale d'achat UGAP, les missions d'intervention sur l'ensemble du réseau informatique suite à une cyberattaque et de prévention au niveau de la sécurité du réseau.

Dans ce cadre, la société va effectuer des opérations de traitement de données à caractère personnel. Une convention doit être conclue entre les parties afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces opérations vont se dérouler.

La société, sous-traitant, s'engage notamment à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

La Ville s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

La présente convention, à titre gratuit, entre en vigueur à compter du 15 avril 2021 jusqu'au 15 avril 2022.

Carcassonne, le 31 MAI 2021

Le Maire,

GÉRARD LARRAT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210531-decision21110-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

